

**ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR BRANCHEMENT GRDF ET RÉPARATIONS DE FUITES SUR LE RÉSEAU DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE LAVAL**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 10 / 2023 en date du 15 mars 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Julien Harel, Directeur du Département des Mobilités Durables au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers liés à l'entretien, la maintenance et la gestion du domaine public routier dont la mise en œuvre des équipements,

Considérant que l'exécution de travaux de branchements électriques souterrains et aériens et de réparations de câbles par les entreprises habilitées, nécessite une modification de la circulation et du stationnement sur l'ensemble du territoire communal,

**ARRÊTONS****Article 1<sup>er</sup>**

Du LUNDI 1<sup>er</sup> JANVIER 2024 au MARDI 31 DÉCEMBRE 2024, afin de permettre les interventions définies à l'article 4 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit des chantiers routiers en fonction des nécessités sur les voies communales et chemins ruraux concernés :

- une limitation de vitesse à 30 km/h en cas de rétrécissement de chaussée ou en cas d'alternat,
- une interdiction de dépasser et de stationner au droit de la zone de travaux,
- une circulation alternée par piquets K 10 (de jour exclusivement), par feux tricolores ou par panneaux B 15 et C 18 si les circonstances l'exigent,
- une limitation de vitesse à 30 km/h sur les sections de route ayant été revêtues par un enduit superficiel jusqu'au balayage définitif si les circonstances l'exigent.

**Article 2**

Lorsqu'il ne s'avère pas possible de maintenir la circulation au droit du chantier la circulation pourra être temporairement interrompue. La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

### Article 3

Toute autre restriction ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté particulier (notamment en cas d'itinéraires de déviation).

### Article 4

La réglementation prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- Entretien et travaux divers sur les dépendances communales,
- Reprofilage des fossés et dérasement des accotements
- Traversées de chaussées par des canalisations (< à 15ml),
- Renforcements et reprises localisées de chaussées (< à 150 ml),
- Enduits superficiels et couches de roulement (< 150 m2)
- Signalisation horizontale et verticale
- Équipements de sécurité,
- Mesure de comptages, de déflexion, et d'essais de laboratoire,
- Travaux topographiques et relevés divers,
- Occupation de stationnement (< 5 places),
- Maintenance et entretien des réseaux secs et humides,

### Article 5

Les véhicules d'intervention et de travaux assurant la signalisation de position et d'approche de chantier doivent être équipés :

- de feux spéciaux (feux tournants ou à tubes à décharge ou clignotants de couleur jaune orangée),
- d'un panneau AK5, équipé de trois feux de balisage synchronisés R2,
- d'une signalisation complémentaire (bande rouge et blanche).

Ces éléments doivent être visibles à l'avant et à l'arrière du véhicule.

Les véhicules légers qui ne sont pas affectés à des missions d'interventions de travaux, mais qui sont susceptibles de s'arrêter sur la chaussée ou de pénétrer sur la zone de travaux peuvent être équipés des seuls feux spéciaux.

### Article 6

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992). Elle sera mise en place et entretenue par le service réalisant les travaux.

### Article 7

Les horaires de chantier seront les suivants : du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 et le samedi de 9h00 à 18h00.

Tout changement d'horaire devra faire l'objet d'une demande d'arrêté distincte.

### Article 8

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

### Article 9

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu.

Pour les chantiers s'étalant sur plus d'une journée, un barriérage spécifique sera mis en place. Le dispositif devra interdire toute intrusion et sera constitué de barrières mixtes, grillagées ou de chantier.

Article 10

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route

Article 11

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 12

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 13

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 14

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,  
Pour le maire et par délégation,  
Le Directeur du Département des  
Mobilités Durables,



Julien HAREL

Affiché le :

28 DEC 2023

Exécutoire le :

28 DEC 2023